

Le responsable d'une usine visée à l'article 13 paye le lait en fonction du résultat du dosage des échantillons de lait de producteur des producteurs qui ont fourni ce lait.

Le payeur paye au producteur le lait livré en fonction du résultat du dosage des composants des échantillons de lait de producteur.

On entend par « payeur », la Fédération ou une coopérative selon que l'une ou l'autre est tenue de verser au producteur le prix ou la valeur du lait livré.

**28.** Le premier jour ouvrable de chaque mois, le payeur doit verser au producteur, par chèque ou par transfert bancaire, un acompte sur la valeur du lait qu'il a livré entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois précédent. Il doit faire le paiement final pour le lait livré durant tout ce mois de la même manière au plus tard le 15 ou, si le 15 est un jour férié, le premier jour ouvrable suivant.

#### V. REMPLACEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

**29.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le paiement du lait au producteur ou à un office de producteurs (R.R.Q., 1981, c. P-30, r.7).

**30.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2004.

42529

### Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Œufs de consommation

##### — Permis aux postes de classification — Modification

Veillez prendre note, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les permis aux postes de classification d'œufs de consommation, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Yves Lapiere, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est, Montréal QC H2M 1L3, télécopieur: 514-873-3984, courriel: rmaaqc@rmaa.qouv.qc.ca

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur les permis aux postes de classification d'œufs de consommation\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 40, par. 2°)

**1.** Le Règlement sur les permis aux postes de classification d'œufs de consommation est modifié, à l'article 4, par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Pour l'année commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2004, le coût exigible pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de poste de classification est fixé à 77 \$.

Par la suite, ce montant sera ajusté au 1<sup>er</sup> juillet de l'année où le cumul, depuis le dernier ajustement, des taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada, dépasse 5 % pour les périodes de 12 mois se terminant le 31 décembre précédent. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42522

\* Le Règlement sur les permis aux postes de classification d'œufs de consommation n'a pas été modifié depuis qu'il a été édicté par la décision 5431 du 21 août 1991 (1991, G.O. 2, 5568).